## Ministère de la Famille Québec

## Position exécutoire

Différend: 2020-010

Date: 2020-11-06

## Description du différend :

Le 22 novembre 2019, le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) a émis un avis de contravention à une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG).

L'avis est donné en fonction de l'article 121 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGÉE) et du protocole pour l'administration d'acétaminophène en cas de fièvre (protocole) que l'on trouve à l'annexe 2 du RSGÉE.

L'avis de contravention indique que, lors d'une visite effectuée le 21 novembre 2019, il aurait été constaté des informations relatives au poids des enfants sur certains Formulaire d'autorisation pour l'administration de l'acétaminophène n'avaient pas été mises à jour, et ce depuis plus de trois mois.

## **AVIS**

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée

La partie demanderesse ne conteste pas le fait que les indications du poids des enfants sur certains Formulaires d'autorisation pour l'administration de l'acétaminophène n'aient pas été mises à jour. Cependant, elle argumente que s'il n'y a pas eu d'administration de l'acétaminophène, il ne peut y avoir de manquement.

Les faits non contestés sont à l'effet que la RSG conservait de l'acétaminophène pour le service de garde, que des formulaires d'autorisation parentale pour l'administration de l'acétaminophène se trouvaient aux dossiers, mais, pour certains formulaires, le poids de l'enfant n'avait pas été mis à jour depuis plus de trois mois.

Dans le présent dossier, l'avis de contravention ne porte pas sur l'administration de l'acétaminophène, mais sur les indications manquantes au formulaire d'autorisation qui fait partie intégrante du protocole.

L'article 121 du RSGÉE prévoit une mesure exceptionnelle qui écarte la règle générale sur l'administration des médicaments. Les dispositions prévues au

protocole permettent d'agir rapidement de façon sécuritaire lorsqu'un enfant présente de la fièvre.

Le formulaire présent au dossier permettant à la RSG d'administrer de l'acétaminophène doit donc être en tout temps conforme aux prescriptions du protocole, qui précisent notamment que le poids de l'enfant y soit inscrit, qu'il le soit en kilogramme et revalidé aux trois mois auprès des parents.

Ces informations requises au Formulaire d'autorisation pour l'administration de l'acétaminophène sont essentielles pour le dosage adéquat du médicament en fonction du poids de l'enfant.

En d'autres mots, si une RSG conserve de l'acétaminophène dans son milieu afin de pouvoir l'administrer à un enfant en cas de fièvre, elle a l'obligation de conserver au dossier de chaque enfant gardé le formulaire d'autorisation conforme et à jour prévu à l'article 121 du RSGÉE.

L'avis de contravention est donc justifié.